

Saint Jean d'Angély, le - 7 AVR. 2026

**ACTE :**

Publié le : - 7 AVR. 2026

Notifié le : - 7 AVR. 2026

Transmis au Contrôle de Légalité

Le : - 7 AVR. 2026

**GENERAL D'HABITAT**

**Monsieur Levent KURNAZ**

**290 rue de Moulinveau**

**17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY**

## **OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE N° DP 17347 26 00051**

*PRONONCÉE PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE*

Descriptif de la demande :

Dossier déposé le 18/03/2026

avis de dépôt publié le 20/03/2026

Nature des travaux :

↳ Construction d'une piscine

Adresse de l'immeuble : **706 avenue de Jarnac – 17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY**

Terrain cadastré : AO253

**La Maire :**

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-08 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

Vu le décret n° 83-1261 du 30 décembre 1983 relatif aux permis de construire,

Vu le décret n° 85-893 du 14 août 1985 relatif aux modalités d'établissement par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de statistiques en matière d'urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 9 février 2012 mis en révision le 28 mai 2015, la modification simplifiée n° 1 approuvée le 19 septembre 2013, la modification simplifiée n° 2 approuvée le 12 décembre 2013, la modification simplifiée n° 3 approuvée le 4 octobre 2018, la modification simplifiée n° 4 approuvée le 26 septembre 2019, la modification simplifiée n° 5 approuvée le 29 juin 2023, la modification n° 1 approuvée le 9 mars 2023, la révision allégée n° 3 approuvée le 30 janvier 2025 et notamment le règlement de la zone UB,

Vu la déclaration préalable susvisée et le dossier qui l'accompagne,

**Considérant que le projet prévoit la construction d'une piscine implantée en limite séparative,**

**Considérant que l'article UB7 du Plan Local d'Urbanisme précise que les piscines devront être implantées à une distance minimum de 1,50 m des limites séparatives,**

**Considérant que le projet tel présenté dans la demande ne respecte pas le règlement de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme,**

**ARRÊTE****Article UNIQUE :**

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable susvisée.

Un nouveau projet conforme au règlement de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme sera susceptible d'être étudié favorablement.



L'adjoint à la Maire délégué à l'urbanisme,,  
**Jean MOUTARDE**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Un recours gracieux peut aussi être engagé auprès de l'auteur de la présente décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux. (article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).